



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 28 DU SAMEDI 04/03/2023

Réunion du 27 février 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°30 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A

Affaire n°210 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°30 – Rencontre n°24915401 du 26 février 2023 : Seniors D5 Poule A : OUCHES 2 – VILLERS 2

Match perdu par forfait à OUCHES 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLERS 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°210– Rencontre n°25433816 du 26 février 2023 : U15 D3 Poule D : RHINS TRAMBOUZE 1 – EST ROANNAIS 1

Match perdu par forfait à EST ROANNAIS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

538613 – OUCHES : 50 €

563569 – EST ROANNAIS : 30 €

FORFAIT GENERAL

N°9 – Seniors D4 Poule A – 547504 RIORGES 3 : 100 € (3ème forfait simple).

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°202 – Dossier transmis par la Commission Jeunes **U15 D3 Poule D**

N°545881 ROANNE PARC 1 – contre N°549921 AVENIR COTE 1

Match n°25433803 du 08/01/23

Joueur en état de suspension du club de ROANNE PARC.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. LAMRI Mohamed**, licence n°2548137271, du club de ROANNE PARC, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. LAMRI Mohamed**, licence n°2548137271, du club de ROANNE PARC, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 20/02/23 au club de ROANNE PARC pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à ROANNE PARC 1 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

Le club de ROANNE PARC est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. LAMRI Mohamed**, licence n°2548137271 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 06/03/23. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).

Résultat du match : ROANNE PARC (1) : 0 – AVENIR COTE (1) : 3

Les frais de dossier sont imputés à ROANNE PARC, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.